



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-130

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-11-29-010 - A_Capacités_Parcoursup_2019 (2 pages)	Page 3
R20-2018-11-20-006 - A_Nom_jury_UC_Corse_18-19 (5 pages)	Page 6
R20-2018-11-20-007 - A_Nom_jury_VAE_Corse_18-19 (3 pages)	Page 12
R20-2018-12-26-001 - A_Nom_Président_jury_2019_Corse (1 page)	Page 16

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention (4 pages)	Page 18
R20-2018-11-29-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention ARML CORSE (4 pages)	Page 23
R20-2018-11-29-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention ASSOCIATION FAMILIALE DU FIUMALTU (4 pages)	Page 28
R20-2018-11-29-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention CPIE CENTRE CORSE (4 pages)	Page 33
R20-2018-11-29-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention FALEP2A (4 pages)	Page 38
R20-2018-11-29-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention OPRA (4 pages)	Page 43
R20-2018-11-30-002 - Arrêté relatif à l'organisation du bureau de vote pour l'élection du comité technique de la DRJSCS de Corse (4 pages)	Page 48
R20-2018-11-21-009 - POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Convention financière du fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse (3 pages)	Page 53

Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2018-12-03-003 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (2 pages)	Page 57
---	---------

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-11-30-001 - Arrêté modificatif n°2/16RG2018/3 du 30 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (2 pages)	Page 60
--	---------

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-11-29-010

A_Capacités_Parcoursup_2019

Définition Capacités d'accueil BTSA Corse 2019



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation
et du Développement (SRFD)

ARRETE

**Relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur
des capacités d'accueil
dans les formations agricoles de la région académique Corse
Pour l'année 2019**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-1 à D. 612-1-35 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en tant qu'autorité académique

ARRETE :

Article 1 :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté les capacités maximales d'accueil, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le 29 novembre 2018,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse


Jacques PARODI

Annexe

Tableau des capacités d'accueil des candidats par spécialité dans l'enseignement supérieur agricole en Corse,

Etablissement	Formation	Capacités d'accueil des candidats
LEGTA de Sartène	BTSA Analyse et conduite des systèmes d'exploitation	10
	BTSA Gestion forestière	10
	BTSA Gestion et protection de la nature	18

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-11-20-006

A_Nom_jury_UC_Corse_18-19

Nomination des membres Jury UC 2018-2019 Corse

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation
et du Développement (SRFD)

ARRETE

Portant nomination des membres des jurys chargés de la délivrance des diplômes par unités capitalisables (UC) organisés par la région Corse

- VU La [Décision du 16 avril 1991](#) précisant les conditions d'attribution aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, agissant au titre d'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- VU La [Loi n° 2002-73](#) du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU La [Loi n°2014-288](#) du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU La [Loi n° 2016-1088](#) du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels – Articles 60 et 78 ;
- VU Le [Décret n° 90-305](#) du 3 avril 1990 modifié portant règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU Le [Décret n° 2003-1160](#) du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural (D.811-166-1 à D.811-166-8) et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU Le [Décret n° 2004-403](#) du 6 mai 2004 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural (D.811-166-1 à D.811-166-8) et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU Le [Décret 2005-537](#) du 23 Mai 2005 modifiant le décret N° 95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du **Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole** ;
- VU Le [Décret n° 2017-276](#) du 1er mars 2017 relatif au règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture et modifiant le règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt
- VU le [Décret n° 2017-1145](#) du 7 juillet 2017 modifiant le règlement général du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministère chargé de l'agriculture
- VU Le [Décret n°2015-555](#) du 19 mai 2015 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU L'[Arrêté du 13 janvier 2014](#) relatif à la **procédure d'habilitation pour la mise en œuvre des unités capitalisables** et du contrôle en cours de formation pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU L'[Arrêté du 12 Janvier 1995](#) portant création et fixant les modalités d'organisation des **certificats de spécialisation** délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU L'[Arrêté du 13 septembre 2007](#) relatif aux conditions de délivrance du **brevet professionnel** selon la modalité des unités capitalisables ;
- VU L'[Arrêté du 2 octobre 2007](#) portant et fixant les modalités de délivrance du **BP REA** selon les modalités des Unités Capitalisables ;
- VU L'[Arrêté du 21 novembre 2007](#) modifiant l'arrêté du 2 octobre 2007 portant et fixant les modalités de délivrance du **BP REA** selon les modalités des Unités Capitalisables ;
- VU L'[Arrêté du 29 octobre 2012](#) modifiant l'arrêté du 2 octobre 2007 portant et fixant les modalités de délivrance du **BP REA** selon les modalités des Unités Capitalisables ;
- VU L'[Arrêté du 4 mars 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 octobre 2007 portant et fixant les modalités de délivrance du **BP REA** selon les modalités des Unités Capitalisables ;
- VU L'[Arrêté du 9 mars 2017](#) portant **création de l'option « responsable d'entreprise agricole »** du Brevet professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

- VU L'Arrêté du 4 juillet 2011 portant création du **BP Responsable de Chantier Forestier** ;
- VU L'Arrêté du 20 Juin 2006 portant création et fixant les modalités de délivrance du **BPA Travaux de la Production Animale** ;
- VU L'Arrêté du 4 avril 2007 portant création et fixant les modalités de délivrance du **BPA Travaux des Productions Horticoles** et du **BPA Travaux des Aménagements Paysagers** ;
- VU L'Arrêté du 21 avril 2016 relatif aux modalités d'examen du diplôme du certificat d'aptitude professionnelle agricole pour les candidats de la voie de la formation professionnelle continue
- VU L'Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives des spécialités "jardinier paysagiste" ou "travaux forestiers" du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
- VU L'Arrêté du 10 juin 2015 portant création et fixant les modalités de délivrance du **CAPa Jardinier Paysagiste et du CAPa Métiers de l'Agriculture** ;
- VU L'Arrêté du 10 juin 2015 portant création et fixant les modalités de délivrance du **CAPa Travaux Forestiers** ;
- VU L'Arrêté du 21 avril 2016 portant création et fixant les modalités de délivrance du **CAPa Palefrenier Soigneur** ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en tant qu'autorité académique

ARRETE

Article 1

Madame JALLET Michelle est nommée **Présidente de jury des BP/UC, BPA/UC et CAPA/UC** validés par la voie de la **formation continue** et par la voie de l'**apprentissage**.

Article 2

La liste des membres du jury est fixée comme suit :

BPREA / UC		
Formateurs	CAPIROSSI Nathalie CHARTIER Béatrice COLL Dorothée CHERUBIN Pascale MORETTI Monique PAGANELLI Patrick	
Professionnels	ANDREUCCI Nadia ARRII Jean-Christophe BALDOVINI Anthony CASANOVA Jean-Noël CHOIX Roger FIRROLONI Emmanuel FROMBOLACCI Stéphanie GERONIMI Jacques-François GERONIMI Jean-Valère GIORGI Antoine MARCHIONI Jean-Pierre PASQUALINI Pierre ROGLIANO Rose SALICETI Antoine SANTONI Jean-Luc SANTONI Joseph SCOPOLETTI Alain TORRE Félix VANUCCI Antoine VELLUTINI Virginie	Porcin Oléiculture Ovin / caprin Caprin Vigne et Vin Bovin / Porcin Transformation viande Productions horticoles Productions horticoles Bovin Apiculture Caprin Ovin / caprin Ovin / caprin Bovin Ovin / caprin / porcin Apiculture Porcin Ovin Ovin / arboriculture / transfo

BPA Travaux de la Production Horticole / UC
BPA Travaux de l'Aménagement Paysager / UC
BPA Travaux Vigne et Vin / UC

Formateurs	BOURIAU Adrien CHARTIER Béatrice MORETTI Monique NICOLAI Jean-Marc PASQUALINI Céline	
Professionnels	CECCARELLI Pascal CHOIX Roger COUSIN Jean-Noël CURALLUCCI Jean DE MEYER Jean-Michel GERONIMI Jacques-François GERONIMI Jean-Valère HAMANN Christian LEBEAU Emmanuel LITTERAS Philippe ODESSA Roc	EER / Forêt Vigne et vin Paysage / productions horticoles Vigne et vin Paysage / productions horticoles Productions horticoles Productions horticoles Paysage / productions horticoles Paysage / productions horticoles Paysage / productions horticoles Paysage

CAPA / UC - CAPa / UC	CAPA / UC - CAPa / UC	CAPA / UC - CAPa / UC
Formateurs	BARRALON Richard CHARTIER Béatrice NICOLAI Jean-Marc MOZZICONACCI Martine TAUVEL Justine	Formateurs
Professionnels	<p><u>Métiers de l'Agriculture (MA) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ALBERTINI Isidore - ANDREUCCI Nadia - ARRII Alain - BAGNOLI Frédéric - CASANOVA Jean-Noël - CHOIX Roger - CRISTOFARI Laurent - DOLLA Stéphanie - FIRROLONI Emmanuel - GIORGI Antoine - MATHIEU Jean - MUZZIN Frédéric - PASQUALINI Pierre - ROGLIANO Rose - SANTONI Jean-Luc - TORRE Félix <p><u>Service en Milieu Rural (SMR) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ARNAUDIN - DORSEMAINE <p><u>Jardinier Paysagiste (JP) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CECCARELLI Pascal - DE MEYER Jean-Michel - HAMANN Christian - LEBEAU Emmanuel - MOREL Stéphane - ODESSA Roc - MESSINA Julien - BOTELLA Laurent <p><u>Soigneur d'Equidés (SE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CAMADINI Sylvie - CASTELLANI Emmanuelle - GUILLEMETTE BILLET - COSTA Stéphanie <p><u>Entretien de l'Espace Rural (EER) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - DE MEYER Jean-Michel - LEBEAU Emmanuel - MAGNI Pierre - PILLAT Jean-François 	<p>Ovin / machinisme agricole</p> <p>Ovin</p> <p>Bovin</p> <p>Ovin / machinisme agricole</p> <p>Caprin</p> <p>Vigne vin</p> <p>Viticulture / arboriculture</p> <p>Horticulture / maraîchage</p> <p>Bovin / Porcin</p> <p>Bovin</p> <p>Horticulture / pépinière</p> <p>Arboriculture</p> <p>Caprin</p> <p>Ovin / caprin</p> <p>Bovin</p> <p>Porcin</p> <p>Service</p> <p>Service</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage / productions horticoles</p> <p>Paysage / productions horticoles</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage</p> <p>Equin</p> <p>Equin</p> <p>Equin</p> <p>Equin</p> <p>Paysage / productions horticoles</p> <p>Paysage</p> <p>Paysage / productions horticoles</p> <p>Paysage / productions horticoles</p>

CS TMA / UC	
Formateurs	CHARTIER Béatrice CHERUBIN Pascale
Professionnels	ALBERTINI Isidore BAGNOLI Frédéric

CS TV AMR / UC	
Formateurs	COLL Dorothée CHERUBIN Pascale CHARTIER Béatrice
Professionnels	GUELFUCCI Antoine ALBERTINI Isidore JULLIARD Pauline

Article 3

Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement est chargé de l'application de cette décision régionale et de l'organisation des évaluations conduisant à la délivrance de ces diplômes.

Ajaccio, le 20/11/2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse


Jacques PARODI

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-11-20-007

A_Nom_jury_VAE_Corse_18-19

Nomination des membres de jury VAE en Corse 2018-2019



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation
et du Développement (SRFD)

ARRETE

Portant nomination des membres des jurys

chargés de la délivrance des diplômes par la voie de la Validation des Acquis de l'expérience (VAE) organisés par la région Corse

- VU La Loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU La Loi n°2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels – Articles 60 et 78 ;
- VU Le Décret n° 90-305 du 3 avril 1990 modifié portant règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU Le Décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 (articles 2 à 17) modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural (D.811-166-1 à D.811-166-8) et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU Le Décret 2005-537 du 23 Mai 2005 modifiant le décret N° 95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du **Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole** ;
- VU Le Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation ;
- VU Le Décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle ;
- VU Le Décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la VAE ;
- VU Le Décret n°2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du Certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
- VU Le Décret n°2017-274 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet professionnel agricole ;
- VU Le Décret n°2017-275 du 1^{er} mars 2017 relatif à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
- VU Le Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2012 relatif aux conditions de délivrance du **brevet professionnel** selon la modalité des unités capitalisables ;
- VU L'arrêté du 13 janvier 2014 relatif aux conditions de délivrance du **brevet professionnel agricole** selon la modalité des unités capitalisables ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en tant qu'autorité académique

ARRETE

Article 1

Madame JALLET Michelle, professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA), est nommée **Présidente de jury des BP/UC, BPA/UC et CAPA/UC** examinés dans le cadre de la **Validation des Acquis de l'Expérience pour l'année 2018**.

Article 2

La liste des membres du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Nom	Prénom	Statut	Thématique des diplômes
CAPIROSSI	Nathalie	Formateur	
CECCALDI	Emma	Formateur	
MOZZICONACCI	Martine	Formateur	
GROSSO	Julie	Formateur	
TOMASI	Eric	Formateur	
ABBATUCCI	Jacques	Professionnel	Bovin
ALBERTINI	Simon	Professionnel	Travaux forestiers
ALBERTINI	Pierre	Professionnel	Conduite engins agricole
CASALONGA	Robin	Professionnel	Porcin / Charcuterie
CASALTA	Denis	Professionnel	Apiculture
CASALTA	Jean-Michel	Professionnel	Ovin / caprin
CASANOVA	Jean-Noël	Professionnel	Caprins
CAUX	Paul	Professionnel	PAAM
CECCARELLI	Pascal	Professionnel	EER / Forêt
CHOLET	Damien	Professionnel	Activité Hippique
COSTA	Laurent	Professionnel	Viticulture
CRISPU	Pierre	Professionnel	Production Horticole et fruitière
DAVID	Philippe	Professionnel	Aménagement paysager
DONSIMONI	Paul-François	Professionnel	Caprin
FOLACCI	Jean-Paul	Professionnel	Activité Hippique
FONDACI DE PAOLI	Jean-Pascal	Professionnel	Oléiculture
FORTUNE	Jean-Michel	Professionnel	Aménagement paysager
GIORGIACCI	Jean-Michel	Professionnel	Arboriculture
GUIDICELLI	Claude	Professionnel	Apiculture
HORVATH	Bernard	Professionnel	Aviculture
MAGNI	Pierre	Professionnel	Porcins
MARCHIONI	Jean-Pierre	Professionnel	Apiculture
MENUGE	Philippe	Professionnel	Paysage
MOSCONI	Albert	Professionnel	Viticulture
MOZZICONACCI	Michel	Professionnel	Aviculture
PALAZZO	Audrey	Professionnel	Bovin
PAPINI	Laëtitia	Professionnel	Caprin
PASQUALINI	Pierre	Professionnel	Ovin / caprin / Conduite engins agricole
PIERI (ZERENI)	Sandrine	Professionnel	Caprin
PIERLOVISI	Jérôme	Professionnel	Porcin / Charcuterie
PISTOROZZI	Stéphane	Professionnel	Paysage / Elagage / Forêt
RAOUST	Camille-Anaïs	Professionnel	Viticulture

RICARD	Christian	Professionnel	Agroéquipement
ROGLIANO	Rose	Professionnel	Ovins / Caprin / Transformation fromagère
ROSS	Jean-Louis	Professionnel	Agroéquipement
SANTONI	Antoine	Professionnel	Oléiculture
SANTONI	Joseph	Professionnel	Ovins / Caprin / Porcins
SBRAGGI	Dominique	Professionnel	Activité hippique
SCARBONCHI	Marie-Claude	Professionnel	Arboriculture (petits fruits et confitures)
SEGONNE	Olivier	Professionnel	Maraîchage / Pépinière
TERRAZZONI	Antoine	Professionnel	Aviculture
TORRE	Félix	Professionnel	Porcin
TORRE	Pierre	Professionnel	Apiculture
VITI	Jean	Professionnel	Caprin

Article 3

Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement est chargé de l'application de cette décision régionale.

Ajaccio, le 20/11/2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse



Jacques PARODI

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-12-26-001

A_Nom_Président_jury_2019_Corse

Nomination du Président de jury UC et VAE en Corse 2019



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt de Corse (DRAAF)

Service Régional de la Formation
et du Développement (SRFD)

ARRÊTE

Portant nomination du président de jury
chargés de la délivrance des diplômes par la voie de la formation continue (UC) et
par la voie de la Validation des Acquis de l'expérience (VAE)
organisés par la région Corse
pour l'année 2019

- VU** La Loi de modernisation sociale [Loi n° 2002-73](#), (JO du 18/01/02) du 17 janvier 2002 ;
- VU** La note de service [DGER/SDPFE/2016-31](#) du 15 janvier 2016 donnant les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (CAPA, BEPA, BPA, BP, BTS) ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en tant qu'autorité académique

ARRÊTE

ARTICLE 1 :


Madame Michelle JALLET est nommée Présidente des jurys/UC BP, BPA, CAPA et CS par la voie de la formation continue et par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 2 :

Le Service Régional de la Formation et du Développement est chargé de l'application de cette décision régionale et de l'organisation des évaluations conduisant à la délivrance de ces diplômes.

Ajaccio, le 26 novembre 2018

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

 Jacques PARODI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-007

Arrêté portant attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **29 NOV. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : AMICHI DI U MONDU DI U PORCU

Association

N° SIRET : 81534806500013

Adresse : Centre d'interprétation U mondu di u porcu - Casa di u territoriu
20148 COZZANO

Nom du représentant légal : Christiane FOGACCI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102580783.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

« Valorisation et promotion du Service civique »

L'objectif de l'action est de valoriser le Service civique à travers la réalisation d'actions et la mise en œuvre d'initiatives par les volontaires.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 20041

Code guichet : 01000

Numéro de compte : 0309119L021

Clé RIB : 35

Titulaire : AMICHI DI U MONDU DI U PORCU

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Diversité, nature et nombre d'actions de valorisation et de promotion mises en oeuvre
 - Nombre de jeunes sensibilisés
 - Typologie du public touché
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 NOV. 2018**

Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-008

Arrêté portant attribution d'une subvention ARML CORSE



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **29 NOV. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcs.gov.fr

1

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de sept mille euros (7 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE

Association

N° SIRET : 45070103200028

Adresse : 7 avenue Paul Giacobbi - 20600 BASTIA

Nom du représentant légal : SAVELLI Pierre

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102581729.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre:

« Apprendre à s'écouter, discuter, décider, agir: outils et méthodes de l'Éducation Populaire »

Les objectifs de l'action sont de permettre aux membres du collectif Parollà di à ghjuventù d'acquérir des outils et des méthodes favorisant leur participation et leur expression dans le cadre du dialogue structuré territorial (co-construction des politiques publiques) et de développer leur pouvoir d'agir sur le territoire.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 10278

Code guichet : 07908

Numéro de compte : 00020020702

Clé RIB : 79

Titulaire : ASSOCIATION REGIONALE DES MISSIONS LOCALES DE CORSE

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Nombre d'interventions réalisées
 - Nombre de jeunes participants
 - Niveau de satisfaction des jeunes formés aux outils et méthodes
 - Nombre et nature des outils et méthodes présentées et expérimentées
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

25 NOV. 2018

Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-003

Arrêté portant attribution d'une subvention
ASSOCIATION FAMILIALE DU FIUMALTU



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention**

en date du **29 NOV. 2018**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

ARRETE

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : ASSOCIATION FAMILIALE FIUMALTU
Association
N° SIRET : 40841915800014
Adresse : Centre social de Folelli - Allée E fureste
20290 PENTA DI CASINCA
Nom du représentant légal : Sylvie FERRANDI FABÀ

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.
Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102577694.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Promotion du Service civique à travers l'action " Croix rouge sur roue"

L'objectif de l'action est de promouvoir le dispositif Service civique.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :


Code banque : 12006
Code guichet : 00035
Numéro de compte : 35111496010
Clé RIB : 74
Titulaire : ASS FAMILIALE DU FIUMALTU

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Diversité, nature et nombre d'actions de valorisation et de promotion mises en oeuvre
 - Nombre de jeunes sensibilisés
 - Typologie du public touché
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 NOV. 2018**

Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-006

Arrêté portant attribution d'une subvention C PIE CENTRE
CORSE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **29 NOV. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de neuf mille six cent cinquante cinq euros (9655 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : CPIE A RINASCITA
Association
N° SIRET : 44364786200020
Adresse : 7 rue Colonel Feracci - CS31
20250 CORTE
Nom du représentant légal : Antoine FERACCI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.
Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102577607.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

« Mobilisation citoyenne par les volontaires en Service civique »

Les objectifs de l'action sont de mobiliser les compétences des volontaires en Service Civique afin de proposer des actions visant à fédérer différents publics autour d'un projet citoyen commun, de promouvoir et valoriser les missions des volontaires en Service civique et ainsi participer au développement local.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 12006
Code guichet : 00040
Numéro de compte : 40011348010
Clé RIB : 54
Titulaire : ASS RINASCITA DI U VECCHIU CORTI

- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Diversité, nature et nombre d'actions de valorisation et de promotion mises en oeuvre
 - Nombre de jeunes sensibilisés
 - Typologie du public touché
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

29 NOV. 2018

Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-004

Arrêté portant attribution d'une subvention FALEP2A



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **29 NOV. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de huit mille euros (8000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAIQUES D'EDUCATION
PERMANENTE DE CORSE-DU-SUD

Association

N° SIRET : 30666371700214

Adresse : Imm. Le Louisiane - Bat A - Rue Paul Colonna d'Istria
CS30027 – 20181 AJACCIO CEDEX 01

Nom du représentant légal : Hélène DUBREUIL - VECCHI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102577608.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

« Actions innovantes pour le développement du Service Civique en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville »

Les objectifs de l'action sont de favoriser l'accès aux missions proposées pour les jeunes issus du territoire où elles se déroulent, de mettre en réseau les différents acteurs qui agissent en faveur de l'engagement, d'améliorer la visibilité des initiatives associatives et citoyennes et des missions déployées sur les territoires ruraux et de proposer un accompagnement individualisé et renforcé aux jeunes en difficulté.

- Article 3** - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :
- Code banque : 20041
Code guichet : 01000
Numéro de compte : 0008826F021
Clé RIB : 28
Titulaire : FALEP
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Diversité, nature et nombre d'actions de valorisation et de promotion mises en œuvre
 - Nombre de jeunes sensibilisés
 - Typologie du public touché
 - Nombre de partenaires mobilisés
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

29 NOV. 2018

Pour la Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-29-005

Arrêté portant attribution d'une subvention OPRA



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Paulina GAGGINI

Arrêté n° en date du **29 NOV. 2018**
portant attribution d'une subvention

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Corse*

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille cents euros (2100 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : OPRA A LECCIA COMITE DE QUARTIER
Association
N° SIRET : 43421489600020
Adresse : Centre social CAF - Route royale
20600 BASTIA
Nom du représentant légal : Angèle LIEGAULT

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 4 : Développement du Service Civique – Sous action : Développement territorial du Service Civique - Domaine fonctionnel : 0163-04-01
Code activité : 016350040107

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102577609.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

« Valorisation du Service Civique à travers fabrication numérique »

Les objectifs de l'action sont de favoriser l'accès au Service civique pour les jeunes issus des quartiers prioritaires politique de la ville, de proposer des missions innovantes autour de l'accès au numérique et favorisant le lien social et de valoriser le Service Civique.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 11315
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 08004234377
Clé RIB : 50
Titulaire : Association OPRA A Leccia Comité de quartier

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2018 à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :
- Diversité, nature et nombre d'actions de valorisation et de promotion mises en œuvre
 - Nombre de jeunes sensibilisés
 - Typologie du public touché
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 NOV. 2018**

Pour la préfète de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-30-002

Arrêté relatif à l'organisation du bureau de vote pour
l'élection du comité technique de la DRJSCS de Corse



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Direction

**Arrêté n° du 30 novembre 2018 relatif à l'organisation du bureau de vote
pour l'élection du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale de Corse**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 portant modification de l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant les dates des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la note DRH/SD1B/2018/178 du 17 juillet relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré dans les DRJSCS, DRDJSCS et DJSCS : modalités d'organisation du scrutin du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 portant création et composition du bureau de vote central de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse en vue de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018 visant à élire les représentants du personnel siégeant au comité technique de la DRJSCS de Corse.

Arrête

Article 1^{er} : Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse. Le bureau de vote est composé des membres suivants :

- D'un président titulaire
- D'un président suppléant
- D'un secrétaire titulaire,
- D'un secrétaire suppléant,
- Des scrutateurs désignés par le président du bureau de vote parmi les électeurs du bureau,
- Des délégués désignés par chaque organisation syndicale candidate au scrutin.

Article 2 : Les rôles des membres du bureau de vote sont répartis comme suit :

- Le président titulaire dirige l'opération de vote à l'urne pour le scrutin correspondant. Il peut momentanément être remplacé par le président suppléant. Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Il doit notamment faire constater publiquement l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.
- Le secrétaire effectue le contrôle des opérations électorales du scrutin considéré : information des électeurs, police sur le lieu de vote, contrôle de l'inscription de l'agent sur la liste électorale, contrôle de son identité, tenue et surveillance de l'urne, émargement de l'électeur après dépôt dans l'urne du bulletin de vote. Le secrétaire rédige le PV de dépouillement qui sera transmis par voie dématérialisée au bureau de l'animation du dialogue social de la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux.
- Le représentant de chaque organisation syndicale candidates au scrutin peut désigner un ou plusieurs représentant(s), dénommé délégué de liste, pour chaque bureau. Un délégué de liste assiste à l'ensemble des opérations de vote de ce bureau. Il est le seul habilité à présenter au nom de l'organisation syndicale candidate des observations au président pendant le déroulement des opérations et à déposer à la clôture du scrutin des observations ou réclamations écrites qui seront jointes au procès-verbal de déroulement des opérations de vote.

Article 3 : Déroulement des opérations de vote à l'urne

Les membres titulaires du bureau sont présents dès 8h30 afin de procéder à l'inventaire, avant l'ouverture du scrutin, des documents et instruments de vote.

Avant le scrutin, le bureau constate que le nombre d'enveloppes de vote déposées sur la table de vote est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

Le scrutin est ouvert à 9h00.

Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin qui doit être consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin. Puis, il procède à l'ouverture de l'urne et constate qu'elle ne contient ni bulletin ni enveloppe. La tenue et la surveillance de l'urne sont assurées en permanence par le président (titulaire ou suppléant) ou le secrétaire.

La clôture du scrutin intervient à 16 heures.

Le président constate publiquement la clôture du scrutin, dont l'heure doit être mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est arrêtée (décompte du nombre d'inscrits et du nombre d'émargements enregistrés) puis signée par tous les membres du bureau.

Après la clôture du scrutin, chaque bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes. Sur ce procès-verbal, doivent figurer notamment les observations et incidents éventuels (réclamations des électeurs ou des organisations syndicales, etc...), qui ont pu avoir lieu durant les opérations de vote.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président et le secrétaire titulaires du bureau de vote. Les délégués de liste sont invités à y adjoindre par écrit leurs propres observations ou réclamations et à le signer.

Article 4 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2018

Le directeur régional

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Duport', written over a horizontal line.

Didier DUPORT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2018-11-21-009

POLE COHESION SOCIALE, JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE Convention financière du fonds de
compensation du handicap de la Collectivité de Corse



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative

N°EJ 2102552296

Convention financière
Fonds de compensation du handicap de la Collectivité de Corse

Entre

L'Etat, représenté par la Préfète de Corse, d'une part,

Et

La «Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse » Immeuble Loumland, 2 chemin de l'Annonciade 20200 BASTIA, représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, M. Gilles SIMEONI,

Ci-après dénommée « MDPHCC ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2015-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention d'organisation et de fonctionnement du fond de compensation du handicap de la Collectivité de Corse en date du 31 août 2018 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse » en date du 9 novembre 2018 ;

Vu le budget opérationnel de programme 157 « handicap et dépendance » ;

Vu la délégation de crédits notifiée par la direction générale de la cohésion sociale en date du 3 septembre 2018, au titre des interventions des fonds de compensation du handicap gérés par les maisons départementales des personnes handicapées ;

Considérant que chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation.

Considérant que suite à la mise en place de la Collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018, le fonds départemental de compensation du handicap est dénommé « fonds de compensation du handicap de la collectivité de Corse ».

Considérant que le fonctionnement du fonds de compensation du handicap est assuré par les membres d'un comité de gestion qui réunit l'ensemble des contributeurs au fonds, parmi lesquels figure l'Etat.

Considérant l'attribution de ressources budgétaires déconcentrées à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale au titre des interventions des fonds de compensation du handicap gérés par la MDPHCC pour l'année 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention fixe les conditions de la contribution financière de l'Etat au titre des interventions du fonds de compensation du handicap géré par la MDPHCC.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Etat contribue financièrement au fonds de compensation du handicap géré par la MDPHCC pour un montant de quarante-six mille six cent quatre-vingt-six euros (46 686 €).

La contribution financière de l'Etat d'un montant de quarante-six mille six cent quatre-vingt-six euros (46 686 €) est versée en une fois.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le numéro d'engagement juridique est le 2102552296.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 157 « Handicap et Dépendance »
Action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives »
Sous action 01 « Accompagnement de la situation de handicap »
Domaine fonctionnel : 0157-13-01
Code activité : 015701130101

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et Cohésion Sociale de la Corse.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques - 2 Avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

ARTICLE 5 – AVENANT

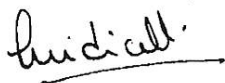
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 – RECOURS

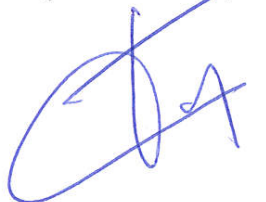
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia, situé Villa Montepiano 20407 Bastia cedex.

Fait le 21 NOV. 2018 Ajaccio

Pour la MDPHCC,



Pour l'Administration,
La préfète de Corse,



Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2018-12-03-003

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES Décision de
délégation de signature en matière de contrôle budgétaire
régional

Décision n° de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1^{er} décembre 2018 ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Carl KILLIUS, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire en région

Pour :

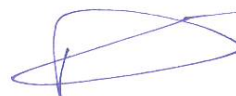
- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Corse, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Corse, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements.

Article 2 – Par ailleurs, Mme Marie-Christine TOMASI, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour :

- viser dans l'application CHORUS les marchés publics ainsi que les arrêtés, baux, contrats ou conventions relatifs aux opérations de toute nature ;
- signer les actes et courriers relatifs au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat (à l'exception des refus de visa) et des établissements publics, des groupements d'intérêt public et de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- inscrire dans l'application PRESAGE les avis donnés en matière de fonds européens.

Article 3 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4 – La présente décision prend effet le 03 décembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.



Guylaine ASSOULINE

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2018-11-30-001

Arrêté modificatif n°2/16RG2018/3 du 30 novembre 2018
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de
l'Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°2/16RG2018/3 du 30 novembre 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté N°16RG2018/1 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
- Vu l'arrêté n°1/16RG2018/2 du 7 mars 2018 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
- Vu la demande de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 23 octobre 2018, relative à la situation de Monsieur Philippe ABADI,

ARRETE :

Article 1er

Le siège de Monsieur Philippe ABADI est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices		TITULAIRES		SUPPLEANTS	
		Nom	Prénom	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	BRECHOTTEAU	Patrick	CEBE	Aurélie
		TEISSIER	Laurent	RIVOIRE	Myriam
	CGT - FO	LOPEZ	Michel	CHASTANG	Marie
		MILHAUD	Alain	OLEON	Daniel
	CFDT	AGUILAR	Guy-Charles	MOREZZI	Matthias
		DUBUCHE	Anne	POINT	Montserrat
CFTC	vacant		CHETCUTI	Nathalie	
CFE - CGC	BARTHES	Rémi	BERRUS	Elisabeth	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	FIGUEROA	Serge	CANET	Pierre-François
		GIOVANNONI	Patrick	DE CONINCK	Esta
		VIC	Bruno	DUBOIN-BIDET	Christophe
	CPME	KUNTZMANN	Sandie	TZIJIL	Julien
U2P	non désigné		non désigné		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	DUSSOL	Jean-Yves	CASANO	Isabelle
	U2P	DEGOUTIN	Eric	non désigné	
	UNAPL / CNPL	CAILLETAUD	Thierry	GRELET	Nathalie
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	ALBERTO-PAULI	Sylvie	ANNEYA	Karine
		COMBE	Céline	ARGELIES	René
		NEGRE	Jean-Luc	DOUMAIN-NOËL	Martine
		ROTA	Alain	LUU	Doan Trung
Personnes qualifiées	En tant que personnes qualifiées :	DURA-KOCH	Marie-Ange		
Personnes qualifiées	En tant que personnes qualifiées :	FAUCHERRE	Aline		
Personnes qualifiées	En tant que personnes qualifiées :	QUATREFAGES	Henri		
Personnes qualifiées	En tant que personnes qualifiées :	VERGELY	Pascale		

Dernière mise à jour : 30/11/2018

Dernière(s) modification(s)